ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assujettissement

Question écrite n° 76473

Texte de la question

Mme Luce Pane appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le niveau d'imposition des personnes retraitées. Ces retraités ont été beaucoup mis à contribution ces dernières années, en particulier du fait de la suppression de la demi-part pour les personnes veuves ou avec l'imposition de la majoration de pension pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants, décidées par le Gouvernement précédent. Suite à l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2015, les contribuables retraités connaissent également une augmentation des prélèvements fiscaux (CSG, CRDS, CASA), visant à financer notre système social. Mais alors que beaucoup de retraités témoignent de la dégradation de leur pouvoir d'achat, elle lui demande de l'informer des mesures qui seront prises pour rééquilibrer le niveau d'imposition des contribuables retraités et leur redonner du pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n'avait ni pour objet ni pour effet d'augmenter les prélèvements sociaux pesant sur les pensions mais d'améliorer l'équité des conditions du bénéfice du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) (3,8 %) ainsi que de l'exonération de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA). A coût budgétaire constant par rapport à la situation antérieure, ces avantages fiscaux ont été réservés aux pensionnés modestes grâce à une plus exacte prise en compte des facultés contributives des redevables. Cette réforme a en effet permis de rationaliser le critère d'application du taux réduit de CSG et, partant, celui du seuil d'application de la CASA qui lui est lié. Antérieurement, le taux réduit de CSG était accordé à tous les retraités dont la cotisation d'impôt sur le revenu (IR), après imputation des réductions d'impôt éventuelles, de l'année précédente ne dépassait pas le seuil de mise en recouvrement, soit 61 €. Ce critère ne permettait pas de cibler le bénéfice du dispositif sur les seuls revenus d'un niveau modeste mais, bien au contraire, ouvrait cet allègement à de nombreux retraités bénéficiant de réductions d'impôt (par exemple : du fait de l'emploi d'un salarié à domicile) malgré un niveau réel de pension qui pouvait être confortable. Pour plus d'équité, l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a subordonné l'octroi du taux réduit de CSG à une condition de revenu fiscal de référence, lequel tient compte de l'ensemble des revenus du contribuable avant application des éventuels réductions ou crédit d'impôts. Ce critère plus juste a permis de supprimer les effets d'aubaine pour les bénéficiaires de réductions d'impôts. Par ailleurs, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative, d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première

tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition, a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, afin de préserver le pouvoir d'achat de tous les ménages et, notamment, les plus modestes, les limites des tranches du barème de l'IR, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Données clés

Auteur : Mme Luce Pane
Circonscription : Seine-Maritime (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76473
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Finances et comptes publics
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 mars 2015, page 2110
Réponse publiée au JO le : 24 janvier 2017, page 593